



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 49

TROISIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M. LOEWEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial reconnaisse la nécessité d'ouvrir une école secondaire publique dans la région Sud-ouest de Winnipeg et qu'il travaille en collaboration avec la Commission des finances des écoles publiques afin d'envisager d'offrir le financement approprié pour l'établissement d'une école secondaire dans ce secteur. (A. Grolle, K. Thorlakson, S. Hallsson et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement du Manitoba envisage d'adopter des principes comptables généralement reconnus quand il fait état des comptes budgétaires du Manitoba. (F. Resendes, R. Lapatha, N. Lapatha et autres)

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de doter la municipalité rurale d'East St. Paul d'un service d'ambulance local qui permettra de desservir East St. Paul et West St. Paul, qu'il envisage d'améliorer le service d'ambulance offert aux Manitobains en utilisant des technologies comme le système GPS et en créant un centre de coordination du transport des malades, ce qui permettra aux malades d'être transportés le plus rapidement possible par l'ambulance la plus proche de chez eux, et qu'il veille à fournir les fonds nécessaires au maintien de délais d'intervention efficaces et de services durables. (T. Jones, K. Jones, K. Jones et autres)

M. MAGUIRE propose la première lecture du projet de loi 204 — *Loi sur les audiologistes et les orthophonistes/The Audiologists and Speech Language Pathologists Act* — dont l'objet a été indiqué.

Pendant la période des questions orales, le président intervient et demande au ministre des Finances, qui a utilisé les termes « he should tell the truth », de se rétracter.

M. le *ministre* SELINGER se rétracte.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. ROCAN, SCHELLENBERG et MAGUIRE, M^{me} la *ministre* OSWALD ainsi que M. GERRARD font des déclarations de député.

Conformément à l'article 27 du *Règlement*, M. ROCAN formule un grief.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. GERRARD voulant que le projet de loi 22 soit amendé dans le paragraphe 21(1) par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

Au moins un des cinq membres est un agriculteur actif dont les activités sont représentatives des pratiques agricoles en vigueur au Manitoba.

M. PENNER propose le sous-amendement qui suit :

Il est proposé que l'amendement au paragraphe 21(1) du projet de loi 22 soit amendé par adjonction, à la fin, de « et au moins un membre est un représentant de l'Association des municipalités du Manitoba ».

Le débat se poursuit sur le sous-amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DYCK pour la reprise du débat.

M. LAMOUREUX intervient. Sur la motion de M. DEWAR, le débat est ajourné.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. GERRARD voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Appel

31.1 Toute personne touchée par un arrêté ou une décision que prend le ministre sous le régime de la présente loi peut, dans les 30 jours suivant la prise de l'arrêté ou de la décision, en appeler devant la Commission municipale. Malgré toute disposition contraire de la *Loi sur la Commission municipale*, la décision de la Commission est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. FAURSCHOU pour la reprise du débat.

La motion, mise aux voix, est rejetée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. GERRARD voulant que le projet de loi 22 soit amendé dans l'article 24 :

a) par adjonction, après l'alinéa (3)c), de ce qui suit :

d) d'indemniser les propriétaires ou les occupants de terrains qui subissent des pertes ou des dommages en raison :

(i) d'une utilisation, d'une activité ou d'une chose qui était antérieurement permise et qui est régie, réglementée ou interdite pour le motif que les terrains sont situés dans une région désignée à titre de zone de gestion de la qualité de l'eau,

(ii) d'une mesure prise par le ministre à la suite d'une déclaration de pénurie grave d'eau.

b) par adjonction, après l'alinéa (4)a), de ce qui suit :

a.1) l'indemnité versée en vertu de l'alinéa (3)d) — sans toutefois excéder le montant qui se trouve dans le Fonds — sous réserve des modalités que le ministre juge indiquées;

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. FAURSCHOU pour la reprise du débat.

MM. LAMOUREUX et PENNER interviennent. La motion, mise aux voix, est rejetée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. FAURSCHOU voulant que le projet de loi 22 soit amendé dans le paragraphe 4(2) :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « peut prendre », de « prend »;

b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « nutriants », de « , le sel ».

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DERKACH pour la reprise du débat.

La motion, mise aux voix, est rejetée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. FAURSCHOU voulant que le projet de loi 22 soit amendé dans les paragraphes 7(1) et (4) par substitution, à « ministre peut déclarer », de « lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer ».

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DERKACH pour la reprise du débat.

La motion, mise aux voix, est rejetée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. FAURSCHOU voulant que le projet de loi 22 soit amendé dans le paragraphe 7(5) par suppression de « règlements et ».

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. PENNER pour la reprise du débat.

La motion, mise aux voix, est rejetée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. FAURSCHOU voulant que le projet de loi 22 soit amendé par substitution, au paragraphe 7(6), de ce qui suit :

Préséance de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*

7(6) Les permis et les licences délivrés en vertu de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* l'emportent sur les règlements, les décrets et les arrêtés pris en vertu du présent article.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DERKACH pour la reprise du débat.

La motion, mise aux voix, est rejetée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. FAURSCHOU voulant que le projet de loi 22 soit amendé dans l'article 23 par adjonction, après « du Conseil », de « et lui confie la responsabilité de surveiller le développement et la mise en oeuvre des plans de gestion des bassins hydrographiques ».

Le débat se poursuit sur l'amendement.

M. PENNER intervient. La motion, mise aux voix, est rejetée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. FAURSCHOU voulant que le projet de loi 22 soit amendé dans l'alinéa 24(4)b par suppression de « du Fonds et ».

Le débat se poursuit sur l'amendement.

M. PENNER intervient. La motion, mise aux voix, est rejetée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. FAURSCHOU voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

Appels

32.1(1) Toute personne touchée par un décret ou un arrêté pris ou un ordre donné en vertu de la présente loi ou des règlements peut en appeler devant la Commission municipale dans les 30 jours suivant la prise du décret ou de l'arrêté ou la date à laquelle l'ordre a été donné.

Suspension du décret, de l'arrêté ou de l'ordre

32.1(2) Sauf ordonnance contraire de la Commission municipale, l'application du décret, de l'arrêté ou de l'ordre ainsi que des mesures visant son exécution est suspendue à partir du dépôt de l'appel jusqu'à la décision de la Commission.

Exception — pollution des eaux

32.1(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux décrets, aux arrêtés ni aux ordres qui ont trait à la pollution des eaux ou qui sont pris ou donnés afin que cette pollution soit prévenue ou limitée. Le débat se poursuit sur l'amendement.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. PENNER pour la reprise du débat.

La motion, mise aux voix, est rejetée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. FAURSCHOU voulant que le projet de loi 22 soit amendé dans le paragraphe 33(3) par substitution, à « partie 2, exception faite de l'article 7, ou en vertu des alinéas 33(1)a) à d) », de « présente loi ».

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DYCK pour la reprise du débat.

La motion, mise aux voix, est rejetée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé par substitution, à l'alinéa 2e), de ce qui suit :

e) la nécessité de protéger les zones riveraines et les terres humides;

f) les avantages rattachés à la fourniture d'incitatifs financiers à l'égard des activités ayant pour but de protéger ou d'améliorer les eaux, les écosystèmes aquatiques ou les sources d'eau potable.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DERKACH pour la reprise du débat.

MM. PENNER, FAURSCHOU et CUMMINGS interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le ministre ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 2 mais dans la partie 1, de ce qui suit :

Directeur de la protection des eaux

2.1 Le ministre peut désigner une ou des personnes à titre de directeur de la protection des eaux.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DERKACH pour la reprise du débat.

MM. PENNER et FAURSCHOU interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'Assemblée convient de reprendre le débat sur la motion de M^{me} la ministre ALLAN voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 25 — *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail/The Workers Compensation Amendment Act*.

Le débat se poursuit.

MM. MAGUIRE, LOEWEN et LAMOUREUX interviennent. L'Assemblée accorde à M. CULLEN le droit de parole pour la reprise du débat.

L'Assemblée convient de reprendre le débat sur la motion de M^{me} la ministre WOWCHUK voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 30 — *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba/The Manitoba Agricultural Services Corporation Act*.

Le débat se poursuit.

Mercredi 18 mai 2005

M. MAGUIRE intervient.

M. CUMMINGS exerce son droit de parole jusqu'à 17 h 30. Il conserve, pour la reprise du débat, le droit de parole pour lui-même et, avec le consentement de l'Assemblée, pour M. EICHLER.

La séance est levée à 17 h 30, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

George Hicke